



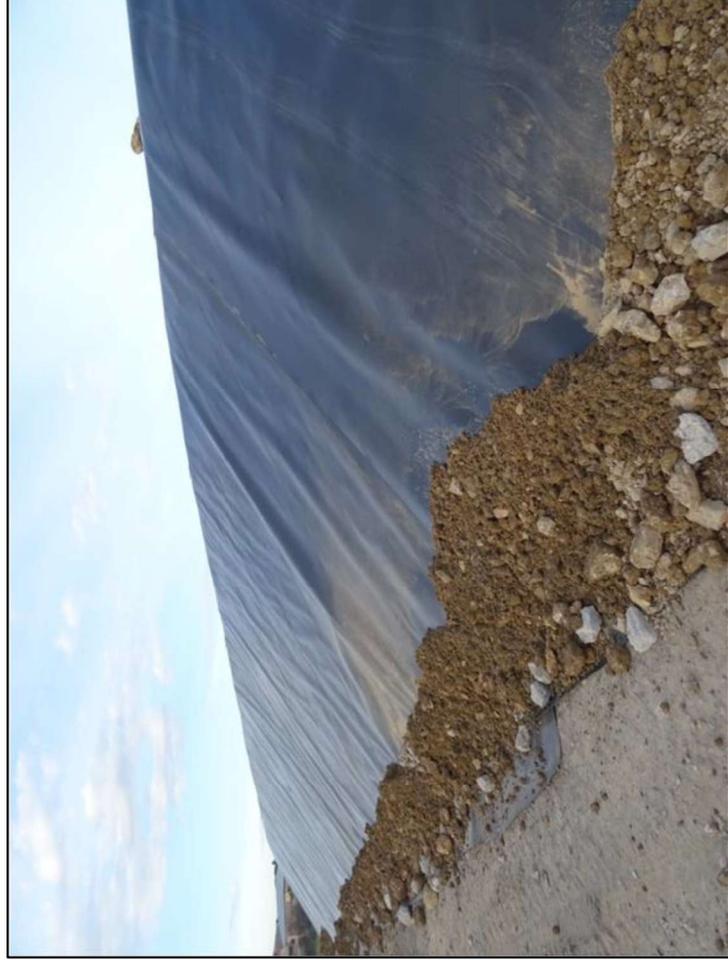
GÉNIE CIVIL

Eiffage Génie Civil
EIFFAGE GENIE CIVIL

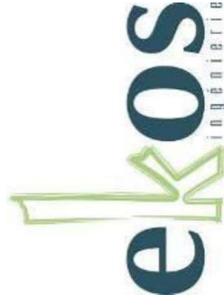
3/7 Place de l'Europe
78 140 VELIZY VILLACOUBLAY

**REGULARISATION D'UNE ACTIVITE TEMPORAIRE DE TRANSIT DE
TERRES NON INERTES SUR LA COMMUNE DE FRONTIGNAN (34)**

ADDENDUM A LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT



Document n° 2020_026 / Avril 2020



IDENTIFICATION					MAÎTRISE DES DOCUMENTS	
N° Affaire	1 ^{ère} émission	Version du document	Chef de projet	Auteur	Superviseur	Utilisation
2020_026	22/04/2020	1.1	E. MOREL	R. SYLVESTRE	D.DEFRANCE	Restreinte
Diffusion du document définitif :						
					Nombre de pages :	10
					Nombre d'annexes :	0

INTERVENANTS	
Personnel	Qualité
Delphine DEFRANCE	Gérante Superviseur
Elodie MOREL	Chef de projet Relecteur
Romain SYLVESTRE	Chargé d'études Auteur

Contact**EKOS Ingénierie**www.ekos.frAgence Méditerranée :

Le Myaris Bat F

355 Rue Albert Einstein

13852 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3

Agence Midi - Pyrénées :

BP 44

31 340 VILLEMUR-SUR-TARN

TABLE DES MATIÈRES

1.	AVANT-PROPOS	4
2.	COMPLEMENTS AU DOSSIER.....	5
2.1	<i>Communes concernées par le projet</i>	5
2.2	<i>Usage futur</i>	5
3.	MODIFICATION DU DOSSIER D'ENREGISTREMENT	7
4.	ANNEXE 1 : DEMANDE DE L'AVIS DU MAIRE OU DU PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE COMPETENT EN MATIERE D'URBANISME	8
5.	ANNEXE 2 : COURRIER DE LA DREAL	9

TABLE DES FIGURES

Figure 1 :	Rayon de 1 km autour des limites du site et communes concernées	5
Figure 2 :	Réponse officielle du service de la ville de la Mairie de Frontignan	6

1. AVANT-PROPOS

La société Eiffage construction a déposé un dossier d'enregistrement ICPE en mai 2019. Ce dernier concernait la régularisation d'un site de transit soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2716 (transit de déchets inertes) sur la commune de Frontignan. Ce transit est rendu nécessaire par la construction de la nouvelle station d'épuration de Sète.

Lors de l'instruction du dossier, la DREAL a fait savoir par courrier **[Annexe 2]** qu'elle jugeait le dossier incomplet et qu'elle demandait donc des compléments concernant :

- Les communes concernées par le projet ;
- Une description de l'usage futur précisant l'usage prévu, en plus de la remise en état du site décrite dans le dossier.

Le présent addendum répond donc aux éléments requis par rapport à la demande d'enregistrement initiale et la complète en :

- Modifiant la durée d'exploitation initialement prévue de cette zone de transit (celle-ci passant à 3 ans) ;
- Transmettant l'avis des services de l'urbanisme de la Mairie de Frontignan, qui confirment la compatibilité de l'usage futur vis-à-vis du PLU.

Le présent addendum complète la demande d'enregistrement de mai 2019.

2. COMPLEMENTS AU DOSSIER

2.1 Communes concernées par le projet

Le projet va concerner les communes de Frontignan, sur laquelle il prend place, et de Sète, d'où proviennent et retourneront les terres en transit. Les circulations de camion décrites dans le dossier auront lieu à la limite de ces deux communes.

Les seules communes dans un rayon d'un kilomètre du site projet sont également les communes de Frontignan et de Sète. Ces deux communes seront donc consultées dans le cadre de la procédure d'enregistrement.

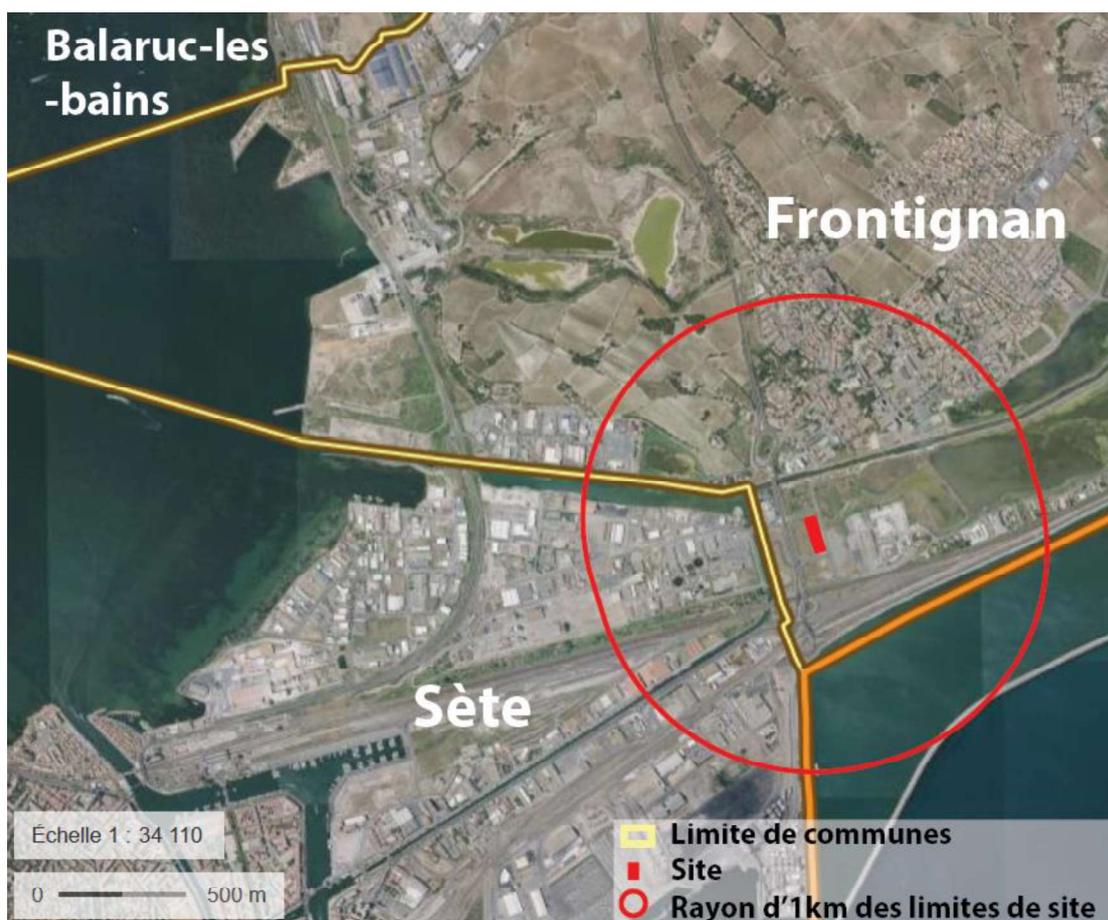


Figure 1 : Rayon de 1 km autour des limites du site et communes concernées

2.2 Usage futur

2.2.1 Description de l'usage futur

Le point 8 du Cerfa de la demande d'enregistrement est modifié ainsi :

« Le site sera intégralement remis dans son état d'origine. L'usage futur demeurera celui initialement prévu pour cette zone par le PLU de Frontignan. Cette zone sera donc destinée à l'urbanisation future à long terme après réalisation des équipements publics et réservée aux activités économiques. L'usage prévu sera donc un terrain vague libre de toute construction jusqu'à ce que soient lancés les éventuels programmes de construction d'activités économiques prévues.

En cas de changement de PLU, le site restera compatible avec d'autres usages. »

2.2.2 Conformité de l'usage futur avec le PLU de Frontignan

L'avis du maire de la ville, établissement public compétent en matière d'urbanisme et propriétaire du site, a été demandé sur l'usage proposé pour cette zone en août 2019 [annexe 1]. N'ayant pas répondu en plus de 45 jours, cet avis était réputé émis.

Toutefois, depuis, une réponse a été apporté par leur service de l'urbanisme, par mail du fait des problèmes engendrés par le confinement.

La mairie de Frontignan confirme que le projet de remise en état du site est bien compatible avec le PLU de Frontignan.

De : FERTOUL, Wassila <w.fertoul@frontignan.fr>
Envoyé : mardi 31 mars 2020 10:36
À : DELAGNES Jacques
Cc : DELL'OVA Mario; BENOD, Dominique; COTTOUR Philippe
Objet : RE:ICPE ENR STEP Sète - stockage de terres non autorisé - URGENT

Bonjour Monsieur Delagnes,

En raison de la période de confinement, je vous communique par voie de mail l'avis de la Ville sur le stockage de terre non autorisée.

Vous avez sollicité la Ville de Frontignan concernant l'exploitation par la société EIFFAGE du terrain cadastré BR76 (anciennement BR 32) en lien avec les travaux de la station d'épuration de Sète.

Dans ce cadre, un dossier de demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été déposé en vue d'une régularisation de l'installation au titre de la rubrique 2716-1 : transit, regroupement, tri pour la réutilisation de déchets non dangereux non inertes pour un volume de terre non inertes de 13 000 m³ considéré comme stockage provisoire de terres en lien avec le chantier en cours de la station d'épuration de Sète.

Conformément à la procédure d'enregistrement prévue à l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, vous souhaitez avoir l'avis du maire sur l'usage futur du site :

Vous prévoyez dans le courrier du 28/08/2019 que « le site sera intégralement remis dans son état d'origine. L'usage futur demeurera celui initialement prévu pour cette zone par le PLU de Frontignan. Cette zone sera donc destinée à l'urbanisation future à long terme après réalisation des équipements publics et réservée aux activités économiques. L'usage prévu sera donc un terrain vague libre de toute construction jusqu'à ce que soient lancés les éventuels programmes de construction d'activités économiques prévues. En cas de changement de PLU, le site restera compatible avec d'autres usages»

J'ai bien pris note de votre demande et vous informe qu'au regard des dispositions en vigueur du plan local d'urbanisme, le terrain est situé en zone 1AUEa, abords de la RD600 entre La Peyrade et le port de Sète-Frontignan, non équipée destinée à l'urbanisation future à long terme après réalisation des équipements publics et réservée aux activités économiques. L'usage futur du site est lié à la réalisation d'une aire de services à destination des poids lourds en lien avec l'activité portuaire.

Sous réserve que vous remettiez le site dans son état d'origine comme indiqué dans le courrier de la société EIFFAGE, l'usage futur est compatible avec le PLU de Frontignan

Espérant avoir répondu à votre demande.
Bien cordialement

Wassila Fertoul-Laidouni
Directrice
Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement
Pôle Equilibre Territorial
Ville de Frontignan la Peyrade
T 04 67 18 51 88 / P 06 31 81 99 14
Courriel : w.fertoul@frontignan.fr

Figure 2 : Réponse officielle du service de la ville de la Mairie de Frontignan

3. MODIFICATION DU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Du fait de retard pris en exécution de travaux, et de la crise sanitaire du COVID-19 l'installation devra perdurer 2 ans de plus, soit une durée totale de 3 ans.

A noter que le transit ne dépassera 3 ans, la durée maximale d'un transit dans le cadre d'une valorisation (Cf. Guide Modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets du 15 avril 2017.)

L'ensemble des éventuelles références quant à la durée de l'exploitation est à modifier en cohérence avec cet allongement de durée.

Le dossier initial est donc modifié de la façon suivante :

- Chapitre n°4.1 « Description » du Cerfa ;
- Page 8 des « PIÈCES JOINTES A LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT ».

« La société Eiffage projette donc de régulariser cette installation dont **l'activité sera temporaire et limitée à une durée de 3 ans maximum** (mai 2019 à mai **2022**) correspondant à la durée nécessaire à leur réutilisation.

Le nouveau site de transit étant soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2716 (transit de déchets inertes) de la nomenclature ICPE, le présent dossier ICPE d'enregistrement est déposé en vue d'une régularisation de la situation administrative du site. L'activité sera temporaire et limitée à une durée de 3 ans (mai 2022). »

4. ANNEXE 1 : DEMANDE DE L'AVIS DU MAIRE OU DU PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE COMPETENT EN MATIERE D'URBANISME



Eiffage Génie Civil
4, Rue de Copenhague
13745 Vitrolles
T. +33 (0)4 42 02 33 70
M. +33 (0)6 09 83 61 12

MAIRIE DE FRONTIGNAN
Place de l'Hôtel de Ville,
34110 Frontignan
Service foncier

OBJET : Avis sur l'usage futur d'un terrain, demande relative à un dossier d'Enregistrement concernant une installation ICPE de la commune de Frontignan
Date d'envoi : 28/08/2019

Madame, Monsieur,

Je soussigné Thierry CHASSAING agissant en qualité de Directeur Travaux, souhaite régulariser l'installation que la société EIFFAGE désire exploiter sur la commune de Frontignan sur la parcelle 32 de la section BR du cadastre.

L'installation est une ICPE soumise à Enregistrement du fait de la rubrique 2716-1 :

- Transit, regroupement, tri [...] en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes [...]. Pour un volume maximal de terre non inertes de 13 000 m³.

Comme le prévoit la procédure d'enregistrement, nous voudrions votre avis sur l'usage futur que nous prévoyons sur le site dont vous trouverez la description dans les lignes ci-dessous :

« Le site sera intégralement remis dans son état d'origine. L'usage futur demeurera celui initialement prévu pour cette zone par le PLU de Frontignan. Cette zone sera donc destinée à l'urbanisation future à long terme après réalisation des équipements publics et réservée aux activités économiques. L'usage prévu sera donc un terrain vague libre de toute construction jusqu'à ce que soient lancés les éventuels programmes de construction d'activités économiques prévues.

En cas de changement de PLU, le site restera compatible avec d'autres usages. »

Dans le cadre de la procédure, il est nécessaire de recevoir l'avis du propriétaire ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Nous vous remercions donc par avance de nous faire parvenir cet avis

Restant à la disposition de vos services pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie de croire, en ma haute considération.

Thierry Chassaing
Directeur de Travaux

5. ANNEXE 2 : COURRIER DE LA DREAL



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie

Unité Départementale de l'Hérault

Affaire suivie par : christophe REYNAUD 
christophe.reynaud@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 63 52

Référence : UD34/H2/2019-120

Montpellier, le

3 – JUIN 2019

Le Directeur Régional

à

Monsieur le Directeur
Société EIFFAGE Génie Civil
896 avenue du Moulin de la Jasse
34750 Villeneuve-Lès-Maguelone

Objet : Installations Classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Demande de compléments relatif à votre dossier de demande d'enregistrement déposé le 15 mai 2019 pour l'exploitation d'une installation de transit de déchets non dangereux non inertes sur la commune de Frontignan

P.J. : 1 annexe (relevé des insuffisances)

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé en préfecture le 15 mai 2019 un dossier de demande d'enregistrement portant sur la régularisation d'une activité de transit de déchets non dangereux, non inertes sur la commune de Frontignan (34) relevant de la rubrique n° 2716-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des travaux de la station d'épuration de Sète

En application de l'article R. 512-46-8 du code de l'environnement, un exemplaire de votre dossier m'a été transmis pour examen par Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Au regard des dispositions de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis dans votre dossier ne paraît pas, à ce stade d'examen de la demande, être complet et contenir les éléments de justification nécessaires à l'instruction du dossier.

En application de l'article R. 512-46-8 du code de l'environnement, je vous invite donc à compléter votre dossier de demande en fournissant les compléments et correctifs listés en annexe au présent courrier.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional et par délégation,
Le chef de l'unité départementale de l'Hérault


Hervé LABELLE
Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines

copie : préfecture de l'Hérault, bureau de l'environnement

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
Adresse Postale : 520 allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier CS 69007 cedex 02

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE : Relevé des insuffisances du dossier de demande d'enregistrement

Les éléments du dossier sont incomplets et ne sont pas suffisamment développés pour permettre d'apprécier correctement les principales caractéristiques du projet. En application de l'article R. 512-46-8 du code de l'environnement, il appartient donc au pétitionnaire de compléter son dossier avant d'envisager les consultations prévues aux articles R. 512-46-11 et suivants du code de l'environnement.

Éléments manquants ou incomplets dans le dossier

Article R. 512-46-4-5° : proposition sur le type d'usage futur du site et avis du propriétaire et du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme :

– dans la proposition d'usage futur (CERFA), le dossier indique « une fois les travaux finis, le site sera intégralement remis dans l'état dans lequel il était avant le transit de terres, les merlons seront supprimés, le bassin comblé ... »

Ceci n'est pas une proposition d'usage futur, il est nécessaire de modifier cette partie du CERFA en proposant un usage futur (par exemple : un usage de type industriel, artisanal ou commercial) et le soumettre à l'avis du propriétaire et du maire (voir aussi ci-dessous) ;

- L'avis du propriétaire et de l'établissement de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme transmis par le pétitionnaire ne se prononce pas sur l'usage futur du site, de plus ce document qui date du 18/07/2018 n'est valable qu'un an alors que l'activité pourrait durer jusqu'au mois de mars 2020.

Élément du dossier devant être davantage développés afin de permettre au public et aux conseils municipaux consultés d'apprécier les principales caractéristiques du projet

Il conviendrait que le pétitionnaire mentionne dans son dossier de demande d'enregistrement, les communes concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.